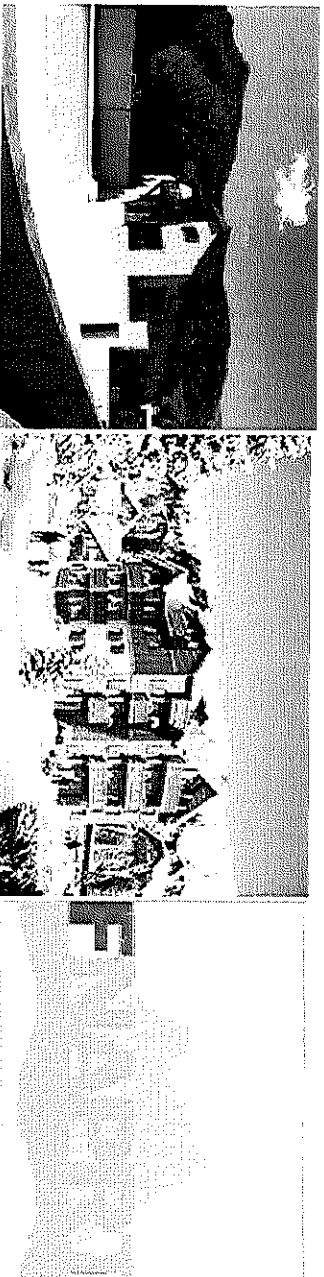


La Protection Juridique De la Fédération Nationales des propriétaires de résidences de tourisme (FNAPRT)



SOMMAIRE

Vous et Nous	page 3
Définitions	page 4
Les Prestations fournies	page 5
Les Domaines d'intervention	page 7
Territorialité	page 10
Notre prise en charge financière	page 11
Tarification et mode de vente.....	page 16
Contactez nous	page 17
Annexe	page 18

VOUS : LA FEDERATION NATIONALES DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES DE TOURISME (FNAPRT):

La FEDERATION NATIONALES DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES DE TOURISME(FNAPRT) a été créée en 2013.

Elle regroupe des copropriétaires de résidences de tourisme qui sont réunis en associations.

Elle est présidée par Georges Guerin.

Son siège est situé : 30, rue de la Charlotière - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Chaque résidence de tourisme forme une association

Chaque association regroupe entre 80 à 200 adhérents (copropriétaires)

A ce jour la FNAPRT compte 50 associations adhérentes

NOUS : AXA PROTECTION JURIDIQUE

- ↳ Un savoir-faire éprouvé et reconnu : plus de 400 contrats de groupements couvrant de très nombreux adhérents,
- ↳ Une double spécialisation de nos 140 juristes : dans le droit des entreprises et tous les domaines du droit privé,
- ↳ Plus de 175 000 réponses juridiques délivrées par téléphone chaque année,
- ↳ Plus de 36 000 nouveaux litiges gérés par an,
- ↳ Un réseau de partenaires : 230 avocats, 700 experts, 300 huissiers, 50 médiateurs aux services de vos adhérents.

DEFINITIONS

Souscripteur :

La fédération nationale des propriétaires de résidences de tourisme pour le compte de l'ensemble de ses associations adhérentes regroupées en son sein.

Assuré :

Les copropriétaires de résidences secondaires regroupés dans les associations adhérentes à la FNAPRT ayant adhéré au contrat groupe de Protection juridique.

Assureur :

AXA Protection Juridique / Juridica – 1 Place Victorien Sardou – 78166 MARLY LE ROI Cedex

Intermédiaire :

Jean Baptiste Crocombette, Agent Général AXA à Marseille et à Paris, immatriculé à l'ORIAS sous les numéros 07013524 (Marseille) 07004137 (Paris) .

Biens Immobiliers garantis : Les résidences secondaires situées en France Métropolitaine données à bail à une résidence de tourisme détenues par un copropriétaire membre d'une association adhérente à la FNAPRT, en nom propre mais également en indivision, en nue-propriété, en usufruit ou au travers d'une SCI de gestion.

LES PRESTATIONS FOURNIES

La prestation d'accompagnement en cas de litige

👉 Vous conseiller

L'adhérent est en litige avec un tiers ? Que faire ?

- 👉 Un juriste analyse sa situation ;
- 👉 Il lui fournit tous conseils sur l'étendue de ses droits ;
- 👉 Il l'assiste et organise avec lui la défense de ses intérêts.



👉 Recherche d'une solution amiable

Une fois la stratégie déterminée, comment trouver une solution amiable à son litige ?

- 👉 Nous privilégions toutes les démarches tendant à la résolution amiable du litige* ;
- 👉 Un juriste dédié conseille l'adhérent ;
- 👉 Il négocie à ses côtés et utilise toutes ses compétences pour lui apporter une solution rapide et satisfaisante.

* Sondage GSPJ- SOFRES (décembre 2003) : 96 % des français souhaitent voir leur litige réglé à l'amiable).

L'accompagnement judiciaire des litiges garantis

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les tribunaux.

↳ Accompagnement judiciaire

L'adversaire de l'adhérent ne veut rien entendre ? Aucune transaction satisfaisante n'est envisageable ?

Que faire ?

Accompagné par son juriste, il peut confier la défense de ses intérêts à l'avocat de sa connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Il peut également, en formulant la demande par écrit, choisir l'avocat que nous lui proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

↳ Exécution des décisions rendues et des accords négociés

La décision est favorable à votre adhérent, mais comment la faire exécuter ?

Nous organisons et nous suivons l'exécution des décisions rendues, des accords négociés.

Nous l'accompagnons jusqu'à la solution complète de son litige.

Nos plus :

L'accompagnement de votre adhérent dès la constitution du dossier :

- analyse et détermination de la stratégie à adopter ;
- assistance et écoute de qualité ;
- prise en charge totale ou partielle des frais et honoraires qu'il aurait dû engager ;
- liberté de choisir son avocat.

LES DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines garantis sont présentés ci-après sous la forme vocative, tels qu'ils sont rédigés dans les documents contractuels

Les domaines garantis en cas de litige

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige, survenant dans le cadre de la gestion du bien immobilier locatif garanti, **sous réserve des exclusions et des limitations de garanties figurant ci après.**

Les limitations de garantie

↳ **Impayés locatifs et recouvrement de charges** : En cas de litige relatif aux impayés de loyers vous participez aux frais de procédure **à hauteur de 15% des sommes que vous avez recouvrées**. Néanmoins nous ne pouvons récupérer un montant supérieur aux frais et honoraires que nous avons engagés pour la défense de vos intérêts. Cette participation vous est demandée à l'issue de la procédure judiciaire ou lors de l'exécution forcée de la décision de justice.

- **Conflit de voisinage** : Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage **sous réserve que ces litiges aient pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du contrat.**

↳ A l'amiable et au judiciaire

- **Conflit de voisinage** : Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage **sous réserve que ces litiges aient pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du contrat.**

Les exclusions

Sont exclus les litiges résultant :

- De la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- D'opération de construction y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement ;
- De travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2 500 euros TTC hors fournitures ou 3 700 euros TTC fournitures comprises ;
- Des avals ou cautionnement que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- Des régimes matrimoniaux, des donations, des libéralités et des successions ;

- D'une opposition en matière immobilière avec des indivisaires, ou avec des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu propriétaire et l'usufruitier ;
- Au bornage ;
- De l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières y compris de la multipropriété ;
- De participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- D'une activité politique ou syndicale, à un mandat électif ;
- De votre mise en cause pour dol ;
- D'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal ou à un crime ;
- De la révision constitutionnelle d'une Loi.

Les exemples d'interventions

- ↳ *Litige avec la copropriété : Augmentation de charges injustifiées, contestation d'un calcul de charges, d'une décision d'assemblée générale, désaccord sur des travaux, sur la pose d'un équipement commun*
- ↳ *Litige avec le preneur à l'occasion des révisions contractuelles.*

TERRITORIALITE

Les prestations en cas de litige sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus en France métropolitaine

NOTRE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- Les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice et **dans la limite d'un plafond global de 3 500 € HT** ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- Les autres dépens taxables ;
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau page 12

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats
 Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétaire, de déplacements et de photopies.
 Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance			
Garde à vue	1 000 € HT / - 200 € TTC		pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 € HT / 480 € TTC		par intervention
Recours pré-contentieux et mété administrative et fiscale - Commissions diverses	510 € HT / 612 € TTC		par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300 € HT / 360 € TTC		par affaire* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600 € HT / 720 € TTC		par affaire* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation seul en matière prud'homale)			Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*
Première Instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	610 € HT / 732 € TTC		par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 € HT / 432 € TTC		par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal de commerce de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020 € HT / - 224 € TTC		par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	510 € HT / 612 € TTC 1 020 € HT / - 224 € TTC		Par affaire* par affaire*
CIVI après saine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	300 € HT / 360 € TTC		par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	750 € HT / 912 € TTC		par affaire*
Appel			
En matière pénale	800 € HT / 960 € TTC		par affaire*
Autres matières	1 020 € HT / - 224 € TTC		par affaire*
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 720 € HT / 2 064 € TTC		par affaire* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de Justice de l'Union Européenne	2 230 € HT / 2 676 € TTC		par affaire* (consultations incluses)

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes (Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation) :

AXA PROTECTION JURIDIQUE - FNAPRI

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Nos éléments techniques

- Le montant des intérêts en jeu **est fixé à 180 € HT par litige** ;
- Notre prise en charge globale **est limitée à 14184 € HT par litige** (soit 17648 € TTC) ;
- En outre, les honoraires d'experts **que nous avons engagés** et/ ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice sont pris en charge **dans la limite d'un plafond global de 3 500 € HT** ;
- Franchise : **néant**.

Notre prise en charge ne comprend pas :

- Les frais proportionnels mis à la charge de l'assuré, en sa qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères
- Les frais de postulation ;
- Les consignations pénales qui sont réclamées à l'assuré ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

LES CONDITIONS DE GARANTIE

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du contrat.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être égal ou supérieur à 180 € HT. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

TARIFICATION ET MODE DE VENTE

Le tarif proposé est établi sur la base d'un contrat groupe obligatoire souscrit par La FNAPRT pour le compte des 50 associations adhérentes.

Sur cette base, le tarif toutes taxes comprises est fixé à :

40.95 € TTC/ copropriétaire/ an,

avec une estimation de 5 000 copropriétaires

dont Taxe d'assurance à 11.6%.

CONTACTEZ-NOUS

Nous avons tout mis en œuvre pour que ce projet réponde pleinement à vos attentes.
Vous souhaitez nous poser des questions ou effectuer des modifications ?

Vous pouvez contacter votre Agent Général AXA :

Jean-Baptiste CROCOMBETTE

Villa Papillon

1bis rue Emile Desvaux

75019 Paris

Tél : 01 47 27 72 46

Fax : 01 55 73 19 46

Orias : 07 013 524

Ce document est une présentation commerciale de notre proposition. Il ne constitue pas le contrat définitif. Le présent projet est valable jusqu'au 28 février 2015.